



Arrêté n°2023/DDT/SEB/147 en date du 13 AVR. 2023

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°690 localisé sur la commune de Bourg-Archambault, dans le bassin versant du Salleron

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR5400467 « Vallée de Salleron » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°202-DDT-1 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°690 localisé à Bourg-Archambault en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçus le 6 février 2023, présenté par la commune de Bourg-Archambault représentée par monsieur le Maire, enregistrée sous le n°86-2023-00009 et relatif à la vidange du plan d'eau n°690, lieu-dit « Pâtural des Chaumes » sur la commune de Bourg-Archambault ;
- Vu** la contribution en date du 25 janvier 2023 présentée par l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 22 février 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 27 février 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le porter à connaissance initial ;
- Vu** le courrier en date du 23 mars 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que le cours d'eau « ruisseau de l'Étang des Mats » exutoire du plan d'eau n°690, est classé en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les vidanges de plans d'eau situés sur le bassin versant d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole doivent être réalisées sous prescriptions particulières afin de préserver la reproduction des salmonidés ;
- Considérant** que le cours d'eau « ruisseau de l'Étang des Mats » exutoire en aval hydraulique du plan d'eau n°690 est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 FR5400467 « Vallée de Salleron » et que par conséquent l'opération de vidange dudit plan d'eau nécessite d'être encadrée afin de garantir la non incidence sur les habitats et espèces ayant portés désignation dudit site Natura 2000 ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la

reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone spéciale de conservation ;

Considérant que le plan d'eau est infesté par une espèce exotique envahissante « l'Élodée de Nuttall » inscrite sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union Européenne, en application du règlement européen n°1143/2014 ;

Considérant que les plus grandes précautions doivent être prises afin d'empêcher la dispersion de tout spécimen vivant (tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique) d'espèces invasives vers le milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la commune de Bourg-Archambault
11, rue du Lac
86390 Bourg-Archambault

représenté par monsieur le Maire,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « vidange du plan d'eau n°690 », localisés sur la commune de Bourg-Archambault au lieu-dit « Pâtural des Chaumes », présentés dans le porter à connaissance sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Cet accord vaut pour une seule vidange suivi d'une mise en assec du plan d'eau.

Le plan d'eau dispose d'une superficie d'environ 4 hectares, et est implanté sur les parcelles cadastrales B437 et B445 de la commune de Bourg-Archambault. Le ruisseau de l'Étang des Mats exutoire en aval hydraulique du plan d'eau n°690 se situe sur le bassin hydrographique du cours d'eau « le Salleron ». Ces deux cours d'eau sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole et sont intégrés dans le périmètre du site Natura 2000 FR5400467 « Vallée de Salleron ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont autorisés une seule fois et consistent à :

- vidanger lentement les eaux dudit plan d'eau ;
- obstruer les systèmes d'alimentation en eau du plan d'eau (dérivation des eaux d'une source et récupération des eaux drainage) pendant la vidange et durant la période de mise en assec ci-après spécifiée ;
- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les espèces invasives présentes dans le plan d'eau ;
- maintenir en assec le plan d'eau pendant 3 ans ;

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable par dérogation du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars**, au vu de sa localisation sur le bassin versant d'un cours d'eau de première catégorie piscicole ;
- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 5 : Espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés.

a) Précautions lors de l'exécution de la vidange

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Pour garantir l'absence de diffusion de l'espèce invasive « Élodée de Nutall » vers le milieu naturel, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- exécuter la vidange du plan d'eau uniquement le jour sur la plage horaire 8h00 à 20h00 et sous une surveillance constante effectuée par le bénéficiaire. En dehors, de ladite plage horaire, la vanne de vidange du plan d'eau est fermée ;
- mettre en place sur le fossé d'évacuation des eaux de vidange du plan d'eau, trois dispositifs de filtrage espacés d'environ 10 m. Chaque dispositif est composé de trois rangées de filtres espacées d'environ 1 m, conçues à l'aide de barrières fabriquées avec du **grillage disposant d'un maillage garantissant une rétention efficace de l'espèce invasive, dont la propagation se fait principalement par fragmentation et bouturage des tiges**. Chaque barrière est ancrée dans la berge du fossé. Le système d'ancrage de chaque grillage doit assurer la stabilité de l'ensemble des dispositifs de filtrage, tant dans le temps que lors de la vidange ;
- disposer devant chaque barrière de la paille décompactée tout en étant un peu tassée avec des planches posées sur la partie sommitale ;

- assurer une fréquence de nettoyage des systèmes de filtration et des grilles de la pêcherie, une fréquence du renouvellement des pailles, et mettre en place une procédure d'élimination des pailles contaminées et des résidus de plante bloqués par les grillages. Les modalités de suivis de ces opérations sont consignées par le bénéficiaire dans un registre à disposition de la police de l'eau ;
- curer le fossé d'évacuation des eaux de vidange du plan d'eau à fin de vidange. Les extractions issues du curage du fossé sont stockées pendant 1 mois sur une plateforme imperméable éloignée de tout secteur humide, en étant intégralement recouvert par une bâche opaque.

1 mois avant la réalisation de la vidange, le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne une note technique expliquant le dimensionnement des installations, définissant les procédures d'encrage dans le sol et les talus pour éviter toute fuite, justifiant le diamètre de la maille du grillage, et précisant la fréquence de remplacement des filtres ainsi que le devenir des résidus filtrés et des pailles usagées. La vue en plan, le profil en long et le profil en travers, cotés, d'une rangée de filtres type sont joints à la note.

b) Précautions lors de la pêche du poisson

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter la contamination des milieux aquatiques, notamment par une procédure de nettoyage des outils servant à la pêche du poisson et/ou des eaux nécessaires au transport des poissons. Les modalités de suivis des mesures et de procédures de nettoyage sont consignées par le pisciculteur dans un registre à disposition de la police de l'eau. Le bénéficiaire assure le contrôle desdites modalités et consigne également ces constats dans le registre.

1 mois avant la réalisation de la vidange, le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne une note technique expliquant les mesures prises par le pisciculteur pour éviter la contamination des milieux aquatiques.

Article 6 : Dispositions liées à la biodiversité et à Natura 2000

En cas de contacts ou d'identification avec l'espèce *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe) et/ou avec des espèces de bivalves d'eau douce (mulettes, anodontes) lors de l'opération de vidange, le bénéficiaire interrompt la vidange, informe la DDT de la Vienne, l'OFB ainsi que l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 « FR5400467 – Vallée de Salleron », puis adresse une demande de dérogation « espèces protégées » à la DDT de la Vienne.

Article 7 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le maire de la commune de Bourg-Archambault dresse un procès verbal de constatation de la fin de la réalisation de la vidange et l'adresse à la DDT de la Vienne. Le plan d'eau est maintenu en assec pendant 3 ans, à compter de la date du procès verbal. Durant cette période tous les systèmes d'alimentation en eau du plan d'eau sont obturés et la vanne de vidange du plan d'eau est maintenue ouverte.

Les trois dispositifs de filtrage mentionnés dans l'article 5 de la présente autorisation, sont maintenus en place durant la période d'assec. Le bénéficiaire à la charge de l'entretien des dispositifs de filtrage. Les modalités de suivis de ces opérations sont consignées par le bénéficiaire dans un registre à disposition de la police de l'eau ;

Le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Article 8 : Curage du plan d'eau

En cas d'opération projetée de curage du plan d'eau, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport à porter à connaissance au moins deux mois avant réalisation de ladite opération, comprenant les analyses sédimentaires nécessaires pour garantir l'absence d'impact dans sa mise en dépôt ou lors de l'épandage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne), ainsi que l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 « FR5400467 – Vallée de Salleron » doivent être prévenus au moins quinze jours à l'avance avant le début de l'opération de vidange.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bourg-Archambault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients

ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Bourg-Archambault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT